Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 8

Rubrik: Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des valeurs mobilières, sont exemptées de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, en cas de déchéance de l'exonération de la taxe sur le revenu par suite de remboursements postérieurs à la fusion du capital ou des obligations attribuées gratuitement, les sommes qui deviendraient ainsi passibles de la taxe sur le revenu seraient considérées comme un revenu imposable au titre de l'année suivant celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié, lors de l'opération de fusion, de l'exemption de l'impôt général.

Société Fiduciaire
Juridique et Fiscale.
(51 rue de la Chaussée d'Antin, Paris-9°.)

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un arrêté du 13 juillet 1942 publié au « Journal Officiel Tunisien » du 21 juillet 1942, fixe les taux de la redevance spéciale exigible à l'occasion de l'exportation pour n'importe quelle destination des produits ci-après :

Désignation des marchandises	Unité de perception	Quotité de la redevance en fr. français
Graines de carvi..	100 K. N.	3.000
Graines d'anis	100 K. N.	1.700
Graines de coriandre.. ..	100 K. N.	1.700
Graines de fenouil..	100 K. N.	2.350

Un arrêté du 12 juin 1942 publié au « Journal Officiel de l'Algérie » du 23 juin 1942 a ramené de 8 à 3 p. 100 le taux des impôts perçus à l'occasion de l'exportation. Cette réduction a été appliquée à partir du 1er juillet 1942.

Un arrêté du 7 août 1942 publié au « Journal Officiel Tunisien » du 18 août 1942 fixe à 800 francs français par quintal le taux de la redevance spéciale due à l'occasion des exportations de feuilles ou fleurs de marjolaine pour toute destination.

* * *

A la fin du mois d'août dernier, M. Lucien Chadenson, Directeur général du Méditerranée-Niger, a fait devant la presse d'intéressantes déclarations sur l'état des travaux du chemin de fer dont la construction fut décidée le 10 mars 1939. Il rappela que le premier tronçon de Bou-Arfa à Colomb-Béchard, long de 200 kilomètres environ, avait été inauguré le 9 décembre 1941.

La ligne s'étendra, quand elle sera terminée, sur 3.400 km. Aujourd'hui le désert proprement dit est déjà atteint. M. Chadenson a parlé à ce propos des ressources économiques de l'Afrique occidentale française, fournissant des précisions sur les barrages de Bamako et de Sansanding destinés à fertiliser le Niger, ainsi que sur les richesses du sous-sol, soulignant notamment la valeur des gisements de charbons de Kenadza et des gisements de phosphates d'In-Tassit.

L'expropriation récente d'un certain nombre de terrains nécessaires à la construction d'une usine hydro-électrique au barrage de l'Oued-Fodda, en Algérie, attire l'attention sur le grand programme d'équipement hydraulique élaboré par ce pays. En quelques années, il a été construit 9 grands barrages permettant l'irrigation de 100.000 ha. de terre jusqu'ici improductive. La réalisation du plan de construction des barrages permettra d'accumuler l'eau de plusieurs années afin de la distribuer pendant les années sèches qui forment parfois de longues séries en Algérie.

* * *

Un décret du 3 juillet 1942 publié au « Journal Officiel » n° 167 des 13 et 14 juillet 1942 étend aux colonies l'application du décret du 30 octobre 1935 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Une loi du 28 juillet 1942 publiée au « Journal Officiel » N° 182 du 31 juillet 1942 modifie la loi du 22 février 1912 relative aux titres au porteur dans les colonies.

Un décret du 27 juillet 1942 publié au « Journal Officiel » N° 184 du 2 août 1942 étend à l'Algérie l'application de la loi du 16 avril 1942 relative aux sous-locations de locaux d'habitation.

Une loi du 9 septembre 1942 publiée au « Journal Officiel » N° 221 des 14 et 15 septembre 1942 prévoit qu'à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française en Afrique occidentale française et au Togo, du Gouverneur général en Indochine et à Madagascar, du Gouverneur à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane et à la Côte française des Somalis, en matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tout acte qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doit être accompli dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications.

Un décret du 5 septembre 1942 publié au « Journal Officiel » N° 228 du 23 septembre 1942 étend à l'Algérie l'interdiction pour les fabricants et commerçants de subordonner la vente d'un produit à la remise par l'acheteur d'un produit industriel, d'un emballage, d'un objet usagé, de déchets ou vieilles matières quelconques.

Un avis aux importateurs publié au « Journal Officiel » N° 236 du 2 octobre 1942 fait état d'une convention d'achat global qui est intervenue entre le Groupement d'importation et d'exportation des fruits et légumes et les Comités de contrôle de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, fixant les conditions d'importation dans la Métropole des fruits secs, séchés, tapés ou en pâte de l'Afrique du Nord.

Soignez l'étiquetage des envois de pommes de terre par chemin de fer. Une étiquette de toile cousue à l'extérieur du sac, une étiquette de carton à l'intérieur et reproduisant l'adresse du destinataire sont la garantie d'un bon acheminement!